DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	02-0708
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	87-02-70200464-01
DATE :	Le 5 novembre 2002

Le demandeur demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique en vertu de l'article 4.5(3°) de la Loi sur l'aide juridique parce que le service demandé n'est pas couvert par la Loi sur l'aide juridique.

Le demandeur a demandé l'aide juridique le 11 septembre 2002 pour être représenté en défense suite à une accusation d'agression sexuelle. La poursuite a été intentée sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 13 septembre 2002, avec effet rétroactif au 4 septembre 2002. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

Le Comité a entendu les explications du demandeur représenté par sa conjointe lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 5 novembre 2002.

La preuve au dossier révèle que le demandeur est inculpé de l'infraction mentionnée ci-haut et que les gestes à la base de l'infraction sont des attouchements à caractère sexuel. Il n'a pas d'antécédent judiciaire, ni d'autres causes pendantes. Cependant, le demandeur est mal-entendant.

Au soutien de sa demande de révision, le demandeur allègue qu'il n'a pas les ressources financières nécessaires pour assumer sa défense.

De plus, compte tenu du fait que le demandeur est mal-entendant, il ne peut lire que sur les lèvres et il prévoit qu'il aura des difficultés à comprendre toute la nature de la cause. Il a besoin d'être représenté pour pouvoir assumer une défense pleine et entière.

CONSIDÉRANT que même lorsque l'admissibilité économique est établie, il reste encore à établir la couverture du service demandé;

CONSIDÉRANT que le service demandé n'est pas nommément couvert par la Loi sur l'aide juridique;

CONSIDÉRANT que le service demandé répond à un ou plusieurs des critères discrétionnaires énumérés à l'article 4.5 (3°) de la Loi sur l'aide juridique, notamment en ce que la présente affaire soulève des circonstances exceptionnelles, qui auraient pour effet de mettre en cause l'intérêt de la justice;

PAR CES MOTIFS, le Comité accueille la demande de révision et infirme la décision du directeur général.

Me CLAIRE CHAMPOUX	Me MANON CROTEAU	Me JOSÉE FERRARI